



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **21 MAI 2014**

Évaluation environnementale des projets
Dossier n° EE – 895 -14

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron (Val-d'Oise).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Porte de Roissy à Villeron (Val-d'Oise). Il s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Il sera joint au dossier d'enquête publique de la ZAC.

Cette opération consiste à développer un projet d'aménagement destiné aux entreprises et à des éco-industries sur un terrain agricole de 30 hectares, au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, en bordure est de la RD 317. Le projet concernera la construction de 101 550 m² de surface de plancher d'activités. Il permettra d'aménager un espace vert longeant la RN 317 et un espace vert de 11900 m² au sud, sur l'axe de la canalisation de transport d'hydrocarbures du TRAPIL, pouvant accueillir une station d'épuration.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 16 septembre 2011 dans le cadre de la procédure de création de ZAC. L'autorité environnementale s'était alors interrogée sur la localisation et les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portée par la communauté de communes de Roissy Porte de France (devenue communauté d'agglomération). L'avis soulignait que certains aspects méritaient d'être approfondis, notamment la consommation d'espaces agricoles, la gestion des eaux pluviales, les esquisses architecturales et paysagères du fait de la visibilité depuis la ferme de Vaulerand, monument historique classé. L'étude d'impact a été utilement complétée, notamment par des études sur les espaces agricoles, des cartes détaillées, des esquisses paysagères. Un avis de l'architecte des bâtiments de France sera néanmoins requis au stade de l'autorisation d'urbanisme.

L'autorité environnementale remarque que des mesures appropriées pour le dimensionnement des bassins de rétention et de la station d'épuration sont présentées. Le développement de la géothermie par un réseau de chaleur depuis l'éco-quartier de Louvres-Puiseux et le chauffage par des chaudières à bois en complément de l'énergie solaire photovoltaïque ont fait l'objet d'une étude sur les énergies renouvelables, mais des engagements plus précis doivent toujours être envisagés afin d'en faire un projet exemplaire. Par ailleurs, l'impact des nuisances sonores mériterait d'être approfondi.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Ce projet est soumis à une étude d'impact obligatoire au titre de la rubrique 33 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 16 septembre 2011 dans le cadre de la procédure de création de ZAC. Dans le cadre de la demande de DUP, l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), aménageur de la ZAC, a complété l'étude d'impact de 2011, notamment sur les espaces agricoles et par des cartes détaillées, des esquisses paysagères. Par ailleurs le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact a fait évoluer le contenu de l'étude d'impact avec notamment l'obligation de définir plus précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et l'obligation d'analyser les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Compte tenu de cette actualisation de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale est également actualisé.

1.3. Contexte du projet

Située à environ 30 km au nord-est de Paris-Notre-Dame et à 4 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, la communauté de communes de Roissy Porte de France, devenue communauté d'agglomération en 2013 (regroupant 18 communes du Val-d'Oise : Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoeu, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, le Mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaudherland, Vémars et Villeron) prévoit la réalisation d'une ZAC destinée à des entreprises et des éco-activités sur un terrain agricole situé à Villeron. Cette opération locale d'aménagement est détaillée dans le dossier daté du 30 janvier 2014 et fera l'objet d'une enquête publique unique régie par le code de l'environnement regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et l'enquête parcellaire.

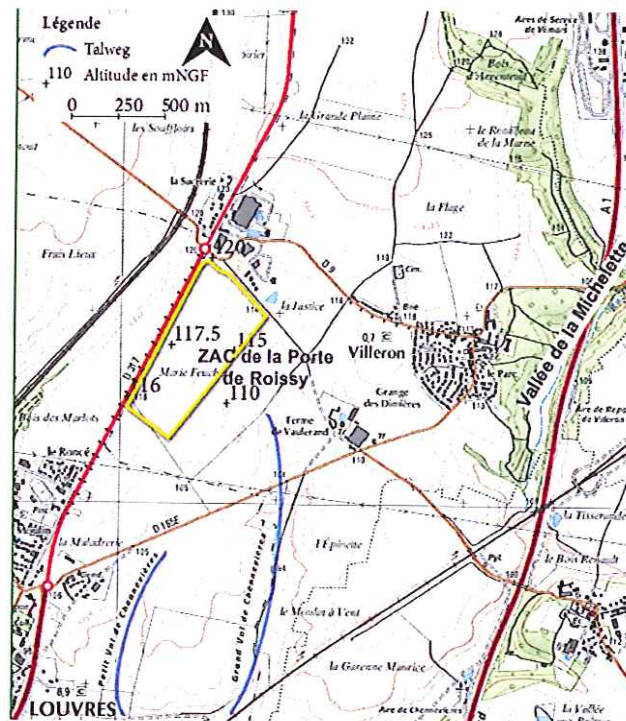
L'autorité environnementale rappelle que la Plaine de France, dans laquelle est situé Villeron, est le deuxième plus grand espace rural du Val-d'Oise. D'après le schéma directeur d'Ile-de-France (SDRIF), la partie au Nord de l'aéroport de Charles De Gaulle doit rester à dominante rurale, afin de préserver le paysage. Toutefois, il préconise une

urbanisation partielle et équilibrée autour des communes de Louvres, Puisseux-en-France et Villeron. L'Est du Val-d'Oise affiche un dynamisme économique certain et les projets de création et d'extension de zones d'activités s'y multiplient.

Les trois communes de Louvres, Puisseux et Villeron développent ainsi des projets économiques d'une emprise totale de 135 hectares (ha) sur des terres agricoles : ZAE du Roncé (20 ha) et ZAC de la Butte aux Bergers (60 ha) à Louvres, ZAC du Bois du Temple (25 ha) à Puisseux et ZAC de la Porte de Roissy (30 ha) à Villeron.

L'autorité environnementale s'était interrogée en 2011 sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par la communauté de communes de Roissy Porte de France (devenue communauté d'agglomération en 2013) dans le respect de l'optimisation des emprises agricoles. Des mutualisations de capacités d'urbanisation peuvent encore être étudiées dans le cadre du projet de SCOT arrêté, auquel il est fait référence dans l'étude. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir que des opérations d'ensemble et en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial. Des précisions ont été apportées dans l'étude d'impact de 2014. Elle mentionne notamment que selon le Scot le secteur d'implantation de la ZAC n'est pas nécessairement réservé aux activités agricoles, qui peuvent se maintenir sur le territoire de la commune. Le projet respecte les orientations du SCOT en vigueur. Enfin l'étude d'impact fait état des pertes nettes de foncier agricole exploité et mentionne (p 178) des compensations aux agriculteurs pour cette perte de surface. L'autorité environnementale considère néanmoins que les dédommagements pour expropriation ne constituent en aucun cas une compensation, les surfaces vouées à être urbanisées étant définitivement perdues pour les exploitants concernés comme pour la production agricole.

1.4. Description générale du projet



Au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de l'autoroute A1, à l'entrée des villages de Louvres et de Villeron, le projet de ZAC de la Porte de Roissy de Villeron prévoit la création d'une zone d'activités multiples (services aux entreprises, BTP, éco-industries, petites industries et activités de distribution) sur un terrain agricole de 30 hectares, en très faible pente vers le Sud, favorable à une gestion naturelle des eaux de ruissellement. L'opération projetée est

séparée du secteur urbain existant à Louvres par deux infrastructures : la RD.317 et la ligne du RER. A l'est du projet, une coupure d'urbanisation protège une part de l'espace agricole pour assurer une ouverture paysagère jusqu'au village de Villeron.

Le projet comprend 101 550 m² de surface de plancher d'activités sur une surface totale de 193 800 m² de parcelles cessibles, un alignement d'arbres sur un espace vert longeant la RD.317 et un autre espace vert de 11 900 m² au sud sur l'axe du pipeline TRAPIL pouvant accueillir une station d'épuration écologique pour traiter les effluents de la ZAC.

L'autorité environnementale a noté que le projet de ZAC de la Porte de Roissy fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement du point de vue énergétique notamment par une étude détaillée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables retenant la mise en place d'énergie solaire photovoltaïque, de chaudières à bois et de la géothermie (par un réseau de chaleur alimentant également l'éco-quartier de Louvres-Puiseux) tout en préconisant la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur.

2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Le projet de ZAC de la Porte de Roissy à Villeron s'inscrit dans la plaine de France sur un terrain agricole de grande culture (céréales, betteraves, pommes de terre) en bordure de la RD 317. Le carrefour giratoire existant permettra d'en assurer la desserte. Cette position géographique particulière a permis d'envisager son aménagement à proximité de la zone d'activité de la Justice, qui accueille une dizaine d'entreprises, sur environ 7 hectares.

L'ensemble des terres agricoles appartient à plus de 80 % au groupement foncier agricole du Vollerand. Deux exploitants agricoles sont concernés par le terrain de 30 hectares où va se développer le projet de ZAC Porte de Roissy.

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans le projet de ZAC de la Porte de Roissy. Actuellement, le secteur d'étude localisé à l'extrémité Sud-Ouest de la commune de Villeron correspond à une zone non encore urbanisée constituée de parcelles agricoles. Le terrain est cultivé comme ceux de la plaine de France. La zone est également clairsemée de boisements, notamment autour de la ferme de Vollerand, et de quelques alignements d'arbres en bordure des axes routiers et du chemin pavé vicinal. Le secteur d'étude est impacté par le bruit routier de la RD 317. Il n'est proche d'aucun cours d'eau. L'autorité environnementale a noté que la zone d'étude ne comprend pas de captages d'eau potable. La carte des captages fournie dans le dossier (p.58) pourrait être actualisée, l'ARS et les préfectures des départements d'Ile-de-France ayant publié une carte plus récente.

Géologie

Le terrain est formé de terrains sédimentaires favorables à l'agriculture.

Nature et paysage

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée (p.67) et montre que la ZAC de la Porte de Roissy est suffisamment éloignée de la zone de protection spéciale – ZPS FR 21212005 – Forêts picardes et de la ZPS FR1112013 – Sites de Seine Saint-Denis. La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de zone naturelle d'intérêt faunistique

et floristique (ZNIEFF). Il n'existe pas de maillage de corridors écologiques sur le site et ses abords.

S'agissant du paysage et des aspects architecturaux du site, l'autorité environnementale note qu'une analyse a été conduite pour montrer la sensibilité du site et son caractère dégagé où toute construction deviendra un élément important du paysage. Ces aménagements seront perceptibles de la Ferme de Vollerand, classée monument historique. A ce titre, pour des raisons d'insertion paysagère, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis au stade des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Eaux souterraines

La zone est concernée par la masse d'eau souterraine Éocène du Valois qui poursuit l'objectif de bon état global pour 2015. Cependant la présence de nitrates et pesticides peut déclasser cette masse d'eau souterraine. Le fossé le Rhin et le ru de la Michelette doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée assurant leur protection et satisfaisant à leur vie biologique selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

La future ZAC est relativement proche d'une Zone Humide de classe 1 ou 2. Sachant que la classe 1 se réfère à des zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté de 24 juin 2008 et que la classe 2 se réfère à des zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté de 24 juin 2008 ou par des diagnostics de terrain. Dans ce cadre, les limites et le caractère humide du secteur d'étude doivent être vérifiés par le pétitionnaire.

Risques naturels

Le secteur d'étude n'est pas soumis à un risque d'inondation. Néanmoins, l'autorité environnementale a noté que le dossier fait référence au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 et au SAGE de Croult-Enghien-Vieille mer. La structure porteuse du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer se compose du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Croult et du Petit Rosne, du Conseil Général 93 et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE). Le périmètre de ce SAGE a été arrêté et ce SAGE est en cours d'instruction, et non d'élaboration.

Transports

Le site de la ZAC de la Porte de Roissy bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, notamment la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A 1. Le réseau ferré le plus proche est à Roissy – gare TGV. Les transports collectifs sont assurés par plusieurs lignes d'autobus gérés par la CIF, notamment la ligne 701 assurant la liaison jusqu'à la station de Louvres du RER D.

Liaisons douces

Les itinéraires cyclables et piétonniers du Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées du Val-d'Oise (PDIPR) ont été mis en évidence et, bien que restreintes dans le secteur d'étude, trouveront un intérêt à être davantage utilisés.

Qualité des sols

Pour les risques de pollution des sols, la base de données BASOL, répertoriant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et la base de données BASIAS faisant « l'inventaire des anciens sites industriels » ont été consultées (cf. p.45), sans aucune pollution notable selon le dossier. Cependant, 3 sites BASIAS sont situés à proximité du projet (au nord). Ces anciennes activités ont pu impacter les sols au droit de ces sites et leur environnement proche. Une attention particulière sera à apporter lors des travaux dans cette zone. Si l'existence d'un terrain pollué est avérée, il conviendra de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. Les parcelles ont majoritairement toujours eu une vocation agricole. L'autorité environnementale note toutefois la présence d'une activité d'élevage de chevaux (environ 150 chevaux) et de jardins familiaux. Le dossier ne précise pas le devenir de ces activités.

S'agissant des risques technologiques, l'étude d'impact montre que le site est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 317 et aux canalisations du Trapil localisées au sud-ouest du site.

Pollutions et nuisances

La qualité de l'air au niveau de la zone d'étude (p. 41) fait référence à une campagne de mesures de 2008 aux abords de la plate-forme de Roissy Charles De Gaulle traduisant des valeurs fortes pour le dioxyde d'azote et les particules liées au trafic de l'autoroute A 1.

Une étude des nuisances sonores a été réalisée en juin 2009. Cinq points de mesures ont été réalisés sur une période de 10 minutes chacun, entre 11h et 13h. Si la fréquence des points de mesure est satisfaisante, l'amplitude horaire choisie est limitée et peu représentative d'une journée type. Il convient normalement de réaliser des mesures sur une période cumulée par point de 30 minutes pendant une période d'activité remarquable. Ces mesures semblent donc peu représentatives. Toutefois, il en ressort que les nuisances sonores proviennent principalement de l'axe routier RD 317, jugé bruyant avec plus de 68 dB(A). Une marge de recul des constructions de 75 m par rapport au tracé de la RD 317 est prévue. Cependant, il n'est pas indiqué si ces éléments correspondent à la carte stratégique du bruit dans l'environnement (conformément à l'article L 572-1 et suivants du code de l'environnement) publiée dans le Val-d'Oise. L'étude d'impact n'a pas été actualisée en ce sens.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par la communauté de communes de Roissy Porte de France et par l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) afin d'accueillir de nouvelles activités génératrices d'emplois et d'attirer de nouveaux habitants. Il doit répondre à plusieurs objectifs et principes d'aménagement :

- créer de l'emploi et répondre aux besoins d'implantation des entreprises désireuses de s'installer sur le territoire communautaire proche de la plate-forme de Roissy – Charles De Gaulle ;
- s'inscrire dans la dynamique de la zone d'activités économiques de la Justice à Villeron ;
- favoriser le maintien et le développement des entreprises locales ;
- intégrer dès la conception de l'aménagement la notion de développement durable et par conséquent développer un projet respectueux de l'environnement ;
- profiter du rond-point déjà créé et réfléchir à une politique de déplacements plus harmonieuse ;
- évaluer les besoins énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables.

Trois scénarios ont été étudiés et sont présentés pour montrer l'évolution du projet tout en conservant la continuité agricole.

Le projet retenu a pour caractéristiques :

- de s'appuyer sur la réalité de l'exploitation et de la propriété agricole de la ferme du Vollerand ;
- d'intégrer le passage des canalisations du Trapil ;
- de réintroduire de la biodiversité dans le site par la plantation d'essences locales qui constitueront de nouveaux espaces de nichage ;
- de réaliser des espaces de gestion des eaux pluviales tout en permettant une diversification écologique ;
- de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Le périmètre de la ZAC a fait l'objet d'évolutions pour relier la zone d'activités économiques de la Justice au Nord du site et ne pas altérer l'exploitation agricole.

Le réseau viaire sera équipé de trottoirs larges pour favoriser la circulation des piétons et des cyclistes, d'un double alignement d'arbres et longé par une noue, nécessaire au recueil des eaux pluviales. Les voies seront inscrites dans un maillage des liaisons douces du secteur.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Alimentation en eau potable

Le dossier indique que la commune de Villeron est alimentée en eau par les captages d'Asnières-sur-Oise (p. 59) et qu'il existe une conduite d'adduction en eau potable sous la RD 9, à environ 150 m de la future ZAC (p.105). Cependant, le raccordement de la zone n'est pas explicité. Par ailleurs, aucune estimation des besoins en eau potable n'est pas proposée. Ce point avait déjà été souligné par l'autorité environnementale dans son avis de 2011. Or, l'adéquation entre les besoins futurs de ce projet, et ceux alentours, et la capacité de la ressource actuelle est à analyser en termes de besoins sanitaires et de besoins industriels.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées subiront un traitement au sein d'une station d'épuration alternative de 450 équivalent-habitants (EH) créée au sud de la ZAC. Les eaux à traiter seront de type « effluents domestiques ». L'autorité environnementale rappelle qu'une convention de rejet au réseau d'assainissement devra être établie pour les futurs rejets d'eaux industrielles.

Gestion des eaux pluviales

Dans son avis de 2011, l'autorité environnementale avait souligné que la gestion des eaux pluviales était peu développée.

Le dossier indique qu'elle sera conçue sur un modèle intégrant des aménagements hydrauliques doux (noues enherbées), sans précision. De plus, les eaux des chaussées seront traitées par des systèmes de décantation et de filtration, conformément à la réglementation pour le traitement des pollutions (p.207). Toutefois, bien qu'il ait peu d'éléments fournis, le pétitionnaire indique qu'un dossier Loi sur l'Eau précisera les éléments relatifs à la gestion des eaux (données qualitatives et quantitatives) (p.311) et que des études géotechniques seront réalisées afin de déterminer la localisation de la nappe souterraine (p.307).

Paysage

Le projet prévoit d'interdire la plantation d'espèces invasives et allergisantes (p.161 et 186). Ce point est utilement précisé et devra être pris en compte. Les zones situées à proximité sont essentiellement prises en compte d'un point de vue paysager (p.163). Or, les nuisances (bruit, pollution de l'air...) associées au projet par rapport aux distances d'éloignement ne sont pas détaillées. En matière de paysage, il semble important de considérer plusieurs zones d'habitations, dont les habitations les plus proches du site du hameau de la sucrerie, situées à moins de 200 mètres au nord de la ZAC. L'autorité environnementale note que le dossier de DUP de la ZAC de la Porte de Roissy a été complété par des esquisses paysagères qui montrent les implantations des bâtiments et des plantations de saules (cf. p. 26, p.82).

Nuisances sonores

Il ressort que les nuisances sonores proviennent principalement de l'axe routier RD 317. Les nuisances sonores futures dues aux activités qui s'implanteront dans la ZAC et à l'augmentation du trafic routier (trafic moyen horaire induit aux heures de pointe de 380 véhicules légers et 16 poids lourds) ne sont néanmoins pas évaluées. Aussi, les conclusions concernant les nuisances sonores futures pour la population (p.215, 217) sont à nuancer.

L'étude d'impact de 2011 apporte des précisions intéressantes sur l'implantation des bâtiments. Il est précisé, page 217, que les activités pas ou peu bruyantes seront concentrées dans la partie nord du site : activités de service et artisanat / PMI, activités de distribution. Ces constructions représenteront aussi un écran entre les aménagements au

sud du site et les habitations les plus proches du site au nord. Cette organisation semble pertinente afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants / secteurs calmes ».

Comme il convient, l'étude d'impact mentionne les axes routiers classés ayant une incidence sur les isolations acoustiques des bâtiments impactés (bande inconstructible de 75 mètres liés à la RD 317, p.169). Ainsi, le pétitionnaire précise que les bâtiments présenteront un isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant. De plus, une dérogation à la bande inconstructible de 75 m a été déposée par le pétitionnaire (p.229). Si cette demande est refusée, il conviendra d'apporter des précisions sur la prise en compte de ce point dans l'aménagement

Qualité de l'air

La qualité de l'air est prise en considération. Les concentrations en dioxyde d'azote sont importantes et présentent des dépassements ponctuels du seuil réglementaire du fait de la forte circulation sur la RD 317 et la RD 9 (p.141).

L'autorité environnementale a noté que le projet va générer un flux de trafic supplémentaire sur le secteur ce qui amènera une dégradation de la qualité de l'air (p.213). L'augmentation du trafic induit par la ZAC entre la situation de référence (en 2030 sans la ZAC) et la situation projet (en 2030 avec la ZAC) a été estimée à + 8,6% sur la RD 317 sud et + 5,2% sur la RD 317 nord devant la ZAC, ce qui n'est pas négligeable. Il aurait été intéressant que la répartition des véhicules légers et des poids lourds soit précisée.

Les mesures envisagées pour réduire les impacts de la ZAC sur la qualité de l'air sont notamment, la limitation de vitesses, les dessertes en transport en commun, les circulations douces, la mise en place de Plan de Déplacements Inter-entreprises (PDIE).

Les projets de ZAC de la Butte aux Bergers, de ZAC du Bois du Temple et d'éco-quartier de Louvres-Puiseux vont également engendrer une augmentation du trafic routier. Une simulation du trafic de l'ensemble de ces projets est présentée dans le dossier (p.247), ce qui est à souligner. Elle conclut, notamment, à une augmentation du trafic jusqu'à + 191 % sur la Francilienne ainsi qu'à une saturation de certaines voies. Ces projets vont avoir des effets cumulés sur les déplacements et la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande donc qu'une réflexion globale sur la gestion du trafic de cette zone soit engagée afin de préserver la qualité de vie des habitants alentours.

Aspects sanitaires

Un volet spécifique aborde bien les effets du projet sur la santé (p.213). Ce dernier reprend les mesures déjà exposées dans d'autres paragraphes de l'étude d'impact (qualité de l'air et nuisances sonores). Les conclusions de ce chapitre sont à nuancer concernant les nuisances sonores.

Energies renouvelables

L'autorité environnementale considère que le projet prévoit la mise en œuvre de capteurs solaires photovoltaïques qui devraient assurer une partie de la fourniture d'électricité. Compte tenu de l'ampleur du projet et les besoins énergétiques qu'il engendrera, l'autorité environnementale apprécierait que la communauté de communes de Roissy Porte de France, poursuive son travail de recherche sur les possibilités d'alimenter le secteur par des énergies renouvelables et les prescrive aux entreprises, afin d'en faire un projet exemplaire.

Pendant la phase de chantier, la série de mesures environnementales et d'information proposée dans l'étude d'impact permettra de limiter les nuisances aux riverains.

Chantier

Lors de la phase chantier, des mesures sont prévues pour éviter les risques de pollution des eaux de surface et les eaux souterraines (p.328), d'intensification de la circulation, d'émission et de production de poussières et de boues, de nuisances sonores. Ces propositions semblent adaptées.

Le dossier précise, page 239, qu'une mutualisation des terres est envisagée avec les projets limitrophes. A titre d'information, l'outil internet TERRASS (Terres Excavées Réutilisées de façon Raisonnée dans des Aménagements en Sous-Structures ; <http://TERRASS.brgm.fr>), développé par le ministère en charge de l'écologie, permet une éventuelle réutilisation des terres excavées depuis un site producteur jusqu'à un site receveur (« bourse aux terres »).

Il est fait mention des nuisances sonores temporaires en période de chantier (p.152). A ce titre, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4) est à rappeler.

La mention de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (p.174) doit être remplacée par l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique de 2011 a été réactualisé. Le document présenté dans la version du 30 janvier 2014 est de bonne qualité, très complet (139 pages), avec des synthèses thématiques permettant au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par de nombreuses photographies et des photo-montages. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY